

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

**DES SERVICES D'ENTRETIEN D'ARBRES
ET D'ARBUSTES**

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches de Morden

Autorité contractante : Mai Gaguja
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

OBJET : SERVICES D'ENTRETIEN D'ARBRES ET D'ARBUSTES – Morden (Manitoba)

1. Introduction et portée

Le Centre de recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), situé au 101, route 100, à Morden (Manitoba), est à la recherche d'un entrepreneur pouvant offrir des services d'entretien d'arbres et d'arbustes **selon les besoins**.

2. Demandes d'explications

Pour les demandes d'explications, s'adresser à :

Mai Gagujas
Agente de négociation des contrats d'achat (PCO)
Téléphone : 204-259-4097
Courriel : Mai.gagujas@agr.gc.ca

Toute demande d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doit être présentée par écrit à la personne susmentionnée au plus tard en fin de journée le 23 juin 2015.

3. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Toute révision ou modification, le cas échéant, sera annoncée sous forme d'addenda.

4. Date limite de soumission de l'offre à commandes

Les soumissions doivent être reçues au plus tard le 3 juillet 2015, à 14 h (heure de Winnipeg), et être adressées à :

Mai Gagujas
Agente de négociation des contrats d'achat (PCO)
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
303, rue Main, bureau 400
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G7

Les soumissions tardives ne seront pas prises en considération.

5. Soumissions présentées par voie électronique

Les soumissions électroniques ne seront pas prises en considération.

6. Paiement pour la présentation d'une soumission

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une soumission en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

7. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

8. Rejet des soumissions présentées dans le cadre d'une demande d'offre à commandes

Le Canada se réserve le droit de rejeter une soumission ou la totalité des soumissions lorsqu'un tel rejet protège les intérêts du Canada.

9. Documents de référence

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A – Conditions générales, conditions supplémentaires, modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de présentation des propositions
- E – Méthode d'évaluation des propositions
- F – Attestations exigées

Le document suivant est fourni à titre d'annexe :

- A – Dossier d'appel d'offres

10. Date prévue d'attribution du marché

Le gouvernement du Canada a l'intention de terminer l'évaluation des soumissions reçues et d'attribuer le marché d'ici le 10 juillet 2015.

11. Visite facultative des lieux

Les soumissionnaires sont invités à planifier une visite des lieux où les services doivent être offerts et à se familiariser avec les lieux de même qu'avec toute condition susceptible d'influer sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

**Pour demander une visite des lieux, veuillez communiquer avec le représentant d'AAC au plus tard en fin de journée le 5 juin 2015.
(La fin de journée correspond à 16 h HC.)**

Détails de la visite facultative du site :

10 juin 2015 à 10 h (HC)
Lieu : Centre de recherches de Morden
101, route 100
Morden (Manitoba) R6M 1Y5

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre d'une visite des lieux, ainsi que leurs réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achatsetventes.

Pour planifier une visite des lieux, veuillez communiquer avec :

Kelby Friesen
Représentant d'AAC
Courriel : Kelby.Friesen@AGR.GC.CA
Tél. : 204-823-0842

1. INTERPRÉTATION

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir à titre de représentant du Canada. L'autorité contractante doit établir, gérer et administrer l'offre à commandes et tout enjeu contractuel lié à chaque commande subséquente à l'offre à commandes.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre ou, si le poste est vacant, qui remplace le ministre et ses successeurs en poste, ainsi que de son substitut légitime et ses fonctionnaires et représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » désigne, à moins d'indications explicites contraires dans l'offre à commandes, tout particulier ou consortium et toute société de personne, entreprise à propriétaire unique, coentreprise et personne morale.

« **Représentant du Ministère** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute modification proposée à la portée des travaux doit faire l'objet de discussions avec le représentant du Ministère; toutefois, les modifications qui en découlent ne peuvent être confirmées que par une modification à l'offre à commandes autorisée par l'autorité contractante.

« **Travaux** » désigne les travaux décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes ainsi que dans l'Énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du formulaire de TPSGC n° 942, intitulé « Commande subséquente à une offre à commandes ».

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est de un an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes :

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de deux (2) périodes additionnelles d'une (1) année, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option et les durées qui y sont associées.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIFS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-adjudicataire sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général seront incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout marché résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant s'engage à tenir indemnes Sa Majesté et le ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tous frais, de tout dommage, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure découlant d'actes volontaires ou négligents commis par l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions délictuelles, les actes irréguliers ou les délais non autorisés.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable, à l'égard de Sa Majesté, de toutes les pertes et de tous les dommages en lien avec un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant doit collaborer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les employés du Canada et le public, dans la mesure du possible.
3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-adjudicataires.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable et, dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies

dans le marché. Si ni les normes ni les spécifications établies ne s'appliquent, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existants d'AAC.

6. Si les travaux touchent une partie occupée d'un bâtiment, l'offrant doit assurer la continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire au bâtiment par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci aura accès au lieu des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel pourra suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence à l'échelle nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de douze (12) mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux de circulation convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.

2. L'offrant ne devra pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou des panneaux-réclame sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. **Résiliation pour inexécution**
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.
2. **Résiliation sans motif**
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture affichera :
 1. Un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS
 2. Un montant pour la TPS applicable
 3. Le montant total combiné.
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 18.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle ledit montant est en retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne l'exige.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est versé. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION SÉCURITAIRE

Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique au présent travail.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. DEVISE CANADIENNE

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

« **Employé** » s'entend de toute personne avec laquelle l'entrepreneur entretient une relation employeur-employé.

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant reconnaît qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer et qu'il ne paiera pas ou ne conviendra pas de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.
4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre a sommé l'offrant par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
 2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
 1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
 3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. EMPLACEMENT – RÈGLEMENTS

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur du lieu où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du marché soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail. Une preuve de membre en règle auprès de la commission d'indemnisation des accidentés de travail peut être demandée à tout moment pendant la période du marché.

4. T1204 – DIRECTIVES DE FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » T1204.

5. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, n'excédera pas _____ \$ (plus les taxes applicables). À fournir à l'attribution du marché.
2. Les commandes subséquentes individuelles à la présente offre à commandes n'excéderont pas 20 000 \$ (plus les taxes applicables).

6. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Une condition essentielle à la présente offre à commandes et à toute commande subséquente à cette offre à commandes est que l'offrant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Si, lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de respecter la totalité ou une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

8. AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante pour la présente offre à commandes est :

Mai Gagujas
Agente de négociation des contrats d'achat (PCO)
Agriculture et Agroalimentaire Canada
303, rue Main, bureau 400
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G7
Tél. : 204-259-4097
Courriel : mai.gagujas@agr.gc.ca

L'autorité contractante sera responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, selon celle applicable, est en sus du prix cité et sera payée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces réclamations. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS ET CONDITIONS PROPRES AU SITE

1. ASSURANCE

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise à assurer le bénéficiaire et la protection de ce dernier. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du marché ni ne la diminue.

2. DISPONIBILITÉ

L'entrepreneur doit être disponible, par téléphone ou téléphone mobile, pendant les heures normales de travail, comme le stipule la section 4.0 de l'Appendice B. L'entrepreneur s'engage à répondre à tous les messages dans un délai de 24 heures.

3. DOMMAGES AU SITE

Il incombe à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité des installations existantes. Tout dommage causé par l'entrepreneur devra être réparé.

4. PERTURBATIONS MINIMALES

L'entrepreneur doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les activités des occupants et du public.

i.) Il doit protéger et maintenir les installations existantes.

ii.) Tout arrêt nécessaire pour procéder à l'entretien ou à une réparation doit d'abord être approuvé par l'autorité du point de service.

5. OUTILS ET ÉQUIPEMENTS

L'entrepreneur doit fournir tous les outils et équipements nécessaires pour effectuer les travaux conformément à ce que prévoit l'offre à commandes.

1.0 INTRODUCTION

La station de recherches de Morden d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), située au 100-101, route 100, à Morden (Manitoba) est à la recherche d'une entreprise ou d'un particulier, capable de fournir des services d'entretien d'arbres et d'arbustes SUR DEMANDE pendant la période de l'offre à commandes.

2.0 CONTEXTE

Depuis la fin du programme d'horticulture à la station de recherches de Morden, il est nécessaire d'entretenir les arbres et arbustes plantés dans le grand arboretum ainsi que dans les zones brise-vent et les principaux terrains difficiles.

L'établissement d'une offre à commandes permettra d'entretenir cette installation.

3.0 OBJECTIF

L'entrepreneur devra proposer une entreprise ou un particulier pour fournir des services d'entretien d'arbres et d'arbustes, conformément aux exigences et conditions détaillées et référencées aux présentes.

4.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Les travaux comprendront l'ébranchage périodique, l'enlèvement d'arbres, le déchiquetage des broussailles et le nettoyage des débris, au besoin. Les services incluent la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel et du transport nécessaires pour fournir ces services pendant la période de l'offre à commandes.

Tous les travaux doivent être réalisés pendant les heures habituelles de travail, de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, sauf sur autorisation de l'autorité du point de service.

Tout l'entretien des arbres et arbustes doit être programmé conformément au calendrier d'entretien des pelouses et des champs, tel que cela aura été défini par l'autorité du point de service. Si les conditions météorologiques ne permettent pas de procéder aux tâches prévues un jour donné, ces dernières devront être réalisées le jour suivant.

5.0 SERVICES REQUIS

Parmi les services d'entretien d'arbres et d'arbustes, mentionnons les tâches suivantes :

Découronnement

Élagage

Déchiquetage

Broyage des souches

Enlèvement d'arbres

Suppression des débris sur le sol de l'installation

6.0 DÉFINITION DES TÂCHES

1. **DÉCOURONNEMENT** – Retirer les branches situées au bas de la cime des arbres pour libérer de l'espace, quelle qu'en soit la raison.
2. **ÉLAGAGE** – Retirer toute branche indésirable, tout en protégeant le tronc ou le bois du tronc de l'arbre.
3. **DÉCHIQUETAGE** – Transformer toute matière au sol de la station en petits copeaux à des fins d'aménagement paysager et de compostage.
4. **BROYAGE DES SOUCHES** – Utiliser un disque rotatif et coupant, qui projette les souches de bois sous le niveau du sol.
5. **ENLÈVEMENT D'ARBRES** – Retirer complètement un arbre entier et l'emporter hors site en vue de son élimination.
6. **ENLÈVEMENT DES DÉBRIS SUR LE SOL DE L'INSTALLATION** – Explicite : tout ce qui a été créé en plus doit être ramassé et retiré.

7.0 TÂCHES À EFFECTUER

Tâche 1

Inclut l'élagage/le découronnement/l'ébranchage, avec une équipe de deux hommes, un camion, un chariot élévateur et le déchiquetage sur place.

Tâche 2

Inclut le broyage des souches en deçà du niveau du sol, à l'aide d'un broyeur et d'un opérateur.

Tâche 3

Enlèvement d'arbres et élimination hors site.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Appendice C

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera établie comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Pour que les propositions passent à l'étape de l'évaluation, elles doivent satisfaire aux exigences obligatoires suivantes.

1. Le fournisseur doit être titulaire d'une licence à titre d'arboriste. Le fournisseur doit fournir une preuve de sa certification avec sa soumission technique.

Respecté () Non respecté ()

Les soumissionnaires doivent indiquer ci-dessus si le critère est respecté ou non, puis signer ci-dessous.

Signature

Date

LA MISE EN PAGE SUIVANTE DOIT ÊTRE RESPECTÉE :

1.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

« PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION » – Appel d’offres n° 01C15-16-S001 – Entretien d’arbres et d’arbustes – Morden (Manitoba)

L’enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- A. Appendice C – Exigences obligatoires
- B. Appendice F – Exigences en matière d’attestation
- C. Coordonnées – Numéro de jour de la personne-ressource et boîte vocale

2.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de l’Annexe A – Dossier d’appel d’offres **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

« PROPOSITION FINANCIÈRE » – Appel d’offres n° 01C15-16-S001 – Services d’entretien d’arbres et d’arbustes – Morden (Manitoba)

La proposition financière doit être remplie entièrement à l’aide des tableaux disponibles à l’Annexe A. Toute valeur qu’on estime à 0 \$ doit indiquer 0 \$.

- A) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Appendice E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elles doivent se conformer à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (Annexe A).

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : N^{bre} estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C...)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (TPS en sus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires (voir Annexe A).

On recommandera l'attribution du marché à l'offrant proposant le prix le plus bas.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Appendice F

Afin d'être retenu aux fins d'adjudication du marché, le soumissionnaire dont la proposition est acceptable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions suivantes :

La présente demande d'offre à commandes (DOC) prévoit les exigences suivantes en matière d'attestation. Les soumissionnaires doivent soumettre les exigences en matière d'attestation conformément aux directives fournies dans le Document C, Exigences obligatoires.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les modalités d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles figurant à l'Appendice A font partie de tout marché accordé.

Signature

Date

Nom du signataire (en lettres moulées)

Pour :

Nom du soumissionnaire

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale, et d) en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout marché subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides à tous points de vue, y compris le prix, pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS : _____

4) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout marché découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du marché ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant tous les non-employés proposés ou certains d'entre eux. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne satisfait pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

5) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

A) 200 000 \$ ou plus (taxes applicables incluses)

- .1 En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE), certaines organisations soumissionnant pour des marchés du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi comme condition préalable à l'attribution du marché. Si le soumissionnaire est assujéti aux exigences du Programme, il doit fournir la preuve de cet engagement avant de se voir attribuer un marché.

Les entrepreneurs déclarés inadmissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit de recevoir du gouvernement des marchés dont la valeur excède le seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), que ce soit en raison d'une non-conformité découverte par RHDCC ou du retrait volontaire de ces marchés du Programme pour un motif autre que la réduction de leur effectif. Toute proposition déposée par un entrepreneur non admissible sera rejetée.

- .1 Le soumissionnaire atteste que sa situation par rapport au PCF-EE est la suivante :

Le soumissionnaire

- a) () n'est pas assujéti au PCF-EE, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
- b) () n'est pas assujéti aux exigences du PCF-EE, car la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* régit ses activités en tant qu'employeur;
- c) () est assujéti aux exigences du PCF-EE, car son effectif comprend 100 employés permanents ou plus travaillant à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas reçu auparavant de numéro de certificat attribué par RHDCC (parce qu'il n'avait pas, auparavant, émis de proposition pour un marché de 200 000 \$ ou plus), auquel cas il présente maintenant une attestation d'engagement dûment signée et la fournit avec les présentes;

- d) () est assujetti au PCF-EE et est détenteur du numéro d'attestation valide suivant :
(c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur inadmissible par RHDCC).
2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées au point 2 a) ou b), les exigences du Programme s'appliquent et, à ce titre, le soumissionnaire est tenu de présenter une Attestation d'engagement à mettre en œuvre l'Équité en matière d'emploi DÛMENT SIGNÉE (formulaire LAB1168) ou un numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF-EE.
3. Le soumissionnaire reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour attribuer le marché. Si, après vérification, le ministre constate une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, il pourra traiter tout marché découlant de la présente proposition comme un manquement et le résilier conformément aux dispositions du marché.
4. Dans tous les cas, le soumissionnaire est tenu de produire sur demande, avant l'attribution du marché, des preuves ou des renseignements à l'appui si ceux-ci n'ont pas été inclus dans sa soumission.

Signature

Date

REMARQUE : Des renseignements sur le PCF-EE et l'Attestation d'engagement (formulaire LAB1168) sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=prfl&frm=lab1168&ln=fra>
et

http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml
respectivement.

6) CERTIFICATION D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées aux présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du marché et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance additionnelle souscrite par l'entrepreneur est à sa charge et vise à assurer le bénéfice et la protection de ce dernier.

- c) Avant l'attribution de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante une copie de son certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance est conforme aux exigences en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

B) Assurance responsabilité civile entreprise

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pour toute la durée du marché une police d'assurance responsabilité civile entreprise d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un marché de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile entreprise doit comprendre les éléments suivants :
- i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur dans le cadre du marché. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et activités terminées : La police doit prévoir une couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités menées par l'entrepreneur.
 - iv) Préjudice personnel : L'avenant doit inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au marché, couvrir les responsabilités assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

- vii) Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- vii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur avise par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard dix (10) jours suivant son annulation.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du marché.

Signature

Date

7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les marchés attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les marchés avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C. (1985), ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C. (1985), ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les marchés attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

8) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE** contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il convient de remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise au sens de la définition du paragraphe 3;

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition du paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)

- _____ coentreprise constituée en société
- _____ société en commandite
- _____ société en participation en nom collectif
- _____ coentreprise contractuelle
- _____ autre

b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en nom collectif;
- c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale proprement dite.

Je consens/nous consentons à ne pas retenir les services d'un autre sous-traitant particulier ou d'une autre organisation ou à ne pas donner tout autre travail en sous-traitance sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

Avis d'appel d'offres n° 01C15-16-S001 – Services d'entretien d'arbres et d'arbustes – Centre de recherches de Morden

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 année)

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire par heure (\$/heure) (B)	Prix unitaire total par tâche (A x B) = C
1	Tâche 1 (Inclut l'élagage/le découronnement/l'ébranchage, avec une équipe de deux hommes, un camion, un chariot élévateur et le déchiquetage sur place)	Heures	150		
2	Tâche 2 (Inclut le broyage des souches en deçà du niveau du sol, à l'aide d'un broyeur et d'un opérateur)	Heures	150		
3	Tâche 3 (Enlèvement des arbres et élimination hors site)	Heures	150		

Coût total pour la période initiale du marché : (A x B) = Total 1 (T1) _____

2) Prix pour la première période d'option (1)

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire par heure (\$/heure) (B)	Prix unitaire total par tâche (A x B) = C
1	Tâche 1 (Inclut l'élagage/le découronnement/l'ébranchage, avec une équipe de deux hommes, un camion, un chariot élévateur et le déchiquetage sur place)	Heures	150		
2	Tâche 2 (Inclut le broyage des souches en deçà du niveau du sol, à l'aide d'un broyeur et d'un opérateur)	Heures	150		
3	Tâche 3 (Enlèvement des arbres et élimination hors site)	Heures	150		

Coût total pour la période d'option 1 : (A x B) = Total 2 (T2) _____

3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire par heure (\$/heure) (B)	Prix unitaire total par tâche (A x B) = C
1	Tâche 1 (Inclut l'élagage/le découronnement/l'ébranchage, avec une équipe de deux hommes, un camion, un chariot élévateur et le déchiquetage sur place)	Heures	150		
2	Tâche 2 (Inclut le broyage des souches en deçà du niveau du sol, à l'aide d'un broyeur et d'un opérateur)	Heures	150		
3	Tâche 3 (Enlèvement des arbres et élimination hors site)	Heures	150		

Coût total pour la période d'option 2 : (A x B) = Total 3 (T3) _____

Coût total : T1 + T2 + T3 = _____